



PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES SÉCURITÉS  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET  
DE PROTECTION CIVILE  
Pôle Opérationnel et Défense

Bordeaux, le 12 JUIL. 2018

**Arrêté réglementant temporairement la vente et transport  
de carburant au détail dans le département de la Gironde**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2215-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté du 10 juillet 2018 réglementant temporairement la vente et le transport de carburant au détail dans le département de la Gironde ;

**Considérant** que pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de carburants et gaz inflammables, il convient d'en réglementer la vente au détail et le transport sur l'ensemble du département de la Gironde à l'occasion des fêtes du 14 juillet et des rassemblements festifs organisés ou spontanés qui pourront se tenir lors et après la retransmission de la finale de la coupe du monde de football en Russie ce dimanche 15 juillet 2018 pour laquelle est qualifiée l'équipe de France ;

**Considérant** que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'utilisation de carburants peuvent être plus importants à l'occasion des fêtes du 14 juillet et des retransmissions de la finale de la coupe du monde de football en Russie ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir ces désordres par des mesures adaptées durant cette période de fêtes du 14 juillet et eu égard l'événement particulier du 15 juillet ;

**SUR PROPOSITION** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Gironde ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** La vente de carburants et de gaz inflammables au détail, dans tout récipient transportable, est interdite sur l'ensemble du département de la Gironde **du vendredi 13 juillet 2018 à 8h00 au lundi 16 juillet 2018 à 8h00**. Les gérants des stations service, notamment de celles disposant d'appareils ou pompes automatisés de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription.

**ARTICLE 2 :** Le transport de carburant dans tout récipient tel que bidon ou jerricane est également interdit.

**ARTICLE 3 :** Les professionnels qui, dans le cadre de leur activité, se ravitaillent habituellement en carburants au moyen de récipients transportables, sont autorisés, par dérogation aux dispositions des articles 1 et 2, à poursuivre leur approvisionnement en justifiant de l'activité qui le nécessite.

**ARTICLE 4 :**

- les sous-préfets d'arrondissement,
- la directrice de cabinet du préfet de la Gironde,
- les maires de Gironde,
- la directrice départementale de la sécurité publique,
- le commandant du groupement de gendarmerie de Gironde,
- le directeur départemental de la protection des populations,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur départemental des territoires et de la mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux gérants des stations service et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le préfet,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

  
Angélique ROCHER-BEDJOUJOU